DEPARTEMENT
Alpes-de-Haute-Provence

Communauté d'Agglomération
PROVENCE ALPES AGGLOMERATION

Année 2018
Séance du 14 novembre 2018

N° 03

Objet : Définition de l'intérêt communautaire pour la compétence obligatoire Equilibre Social de l'Habitat (ESH)

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL D'AGGLOMERATION

L'an deux mille dix-huit et le quatorze du mois de novembre à dix-sept heures trente, le conseil d'agglomération Provence Alpes Agglomération, régulièrement convoqué le sept du mois de novembre 2018, s'est réuni dans la salle Abbé Féraud à DIGNE LES BAINS, sous la présidence de madame Patricia GRANET BRUNELLO

Est nommé secrétaire de séance : Michel BLANC

Etaient présents :
ACCIAI Bruno, AILHAUD Régine, AUZET Eric, BAILLE Denis, BARBERO Christian, BARTOLINI Bernard, BARTOLINI Jean-Louis, BERTRAND Philippe (à partir du rapport n° 15), BLANC Michel, BLOT Michel, BONNET Brigitte, BONNET Martine, BONZI Maryse, BREMOND Danièle, BRUN Patricia, CAREL Serge, CAZERES Benoit, CHATARD Gilles (jusqu'au rapport n°10), COMBE Gérard, COSSERAT Sandrine, DOMENGE Eliane, ESMIOL Gérard, EYMARD Max, FERAUD Maryline (jusqu'au rapport n° 12), FIAERT Claude, FONTAINE Sonia, GRANET BRUNELLO Patricia, GRAVIERE Remy, HERMITTE Francis, ISOARD Roger, LE CORRE Thibault, LEDEY Olivier, LEJOSNE Patrick, MALDONADO Jean Paul, MARTELLINI Patrick, MARTIN Emmanuelle, MAZAL Ambroise, NICOLOSI Philip, OGGERO BAKRI Céline, ORSINI Philippe (à partir du rapport n° 18), PAUL Gérard, PAUL Gilles, POULEAU Philippe, PRIMITERRA Geneviève, REINAUDO Patrick, ROCHAT Jacques, SEVENIER Jean, SUZOR Pierre, TEYSSIER Bernard, THIEBLEMONT Martine, TRABUC Nicolas, VILLARD René, VILLARON Bruno, VIVOS Patrick, VOLLAIRE Nadine

Etaient suppléés :
AILLAUD Jean Pierre a donné pouvoir à MENS Jacques
PIERRISNARD Jacqueline a donné pouvoir à CORTES Guy
URQUIZAR Danielle a donné pouvoir à GIRARD BEGUIER Laurent

Etaient représentés :
AILLAUD Sylvie a donné pouvoir à BONNET Martine
AUZET Guy a donné pouvoir à CAZERES Benoit
AYMES Bernard a donné pouvoir à GRANET BRUNELLO Patricia
BERTRAND Philippe a donné pouvoir à BREMOND Danièle jusqu'au rapport n° 14
CASA Chantal a donné pouvoir à MARTIN Emmanuelle
CHATARD Gilles a donné pouvoir à POULEAU Philippe à partir du rapport n°11
DEORSOLA Jean Paul a donné pouvoir à LEDEY Olivier
FIGUIERE Delphine a donné pouvoir à COMBE Gérard
JULIEN Jacques a donné pouvoir à BAILLE Denis
ORSINI Philippe a donné pouvoir à MARTELLINI Patrick (jusqu'au rapport n° 17)
REINAUDO Gilbert a donné pouvoir à REINAUDO Patrick

Etaient excusés :
AUBERT Serge
BALIQUE François
BAUDOUI MAUREL Marie Anne
BOURJAC Jean Marie
DE VALCKENAERE Gilles
FLORES Sylvain
MAGAUD Marie José
MUNOZ MALDONADO Julien
PAYAN Claude
REBOUL Childéric
RONDEAU Daniel
SERRA Victor
THONATTE Lionel
TONELLI Corinne

REÇU EN PREFECTURE
le 16/11/2018
Application agréée E-legalite.com
99_DE-004-200067437-20181114-03_14112018

Monsieur Benoit CAZERES, rapporteur, expose ce qui suit :

Selon l'article L5214-16, lorsque l'exercice des compétences est subordonné à la reconnaissance de leur intérêt communautaire, cet intérêt est déterminé par le conseil de la communauté à la majorité des deux tiers.

Depuis la loi MAPTAM du 27/01/2014, les conseils municipaux ne sont plus sollicités sur la définition de l'intérêt communautaire.

L'intérêt communautaire est défini au plus tard deux ans après l'entrée en vigueur de l'arrêté prononçant le transfert de compétence. A défaut, la communauté d'agglomération exerce l'intégralité de la compétence transférée.

Il convient ainsi de définir l'intérêt communautaire de la compétence obligatoire équilibre social de l'habitat qui s'appliquera à compter du 1er janvier 2019.

Le 3ème alinéa de l'article L 5216-5 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) mentionne les six domaines d'interventions ciblés par le législateur en matière d'Equilibre Social de l'Habitat (ESH) :

- Programme Local de l'Habitat (PLH) dont l'élaboration s'exerce de fait.
- Politique du logement **d'intérêt communautaire**.
- Actions et aides financières en faveur du logement social **d'intérêt communautaire**.
- Réserves foncières pour la mise en œuvre de la politique communautaire d'équilibre social de l'habitat qui s'exercera selon la volonté et les besoins de Provence Alpes Agglomération pour la mise en œuvre de sa politique.
- Action, par des opérations **d'intérêt communautaire**, en faveur du logement des personnes défavorisées.
- Amélioration du parc immobilier bâti **d'intérêt communautaire**.

La détermination de l'intérêt communautaire est étroitement liée aux orientations de la politique de l'habitat qui est actuellement conduite par la communauté d'Agglomération.

Dans la mesure où le PLH a vocation de définir, pour une durée de six ans, les objectifs et les principes d'une politique visant à :

- répondre aux besoins actuels et futurs (eu égard aux perspectives de développement économique) en logements et en hébergements,
- favoriser le renouvellement urbain et la mixité sociale
- améliorer l'accessibilité du cadre bâti aux personnes handicapées

en assurant entre les communes et entre les quartiers d'une même commune une répartition équilibrée et diversifiée de l'offre de logements ; ce document devrait constituer le fil conducteur de l'action de Provence Alpes Agglomération pour un exercice éclairé de la compétence ESH.

Il est rappelé cependant que par délibération N° 18 du 5 avril 2018 l'assemblée a décidé, préalablement au lancement officiel de la procédure du PLH, de mettre à profit l'année 2018 pour sensibiliser les 46 communes à cet outil, pour appréhender les

REÇU EN PREFECTURE
le 16/11/2018
Application agréée E-legalite.com
99_DE-004-200067437-20181114-03_14112018

problématiques du territoire, pour définir les attentes et pour les perspectives d'évolution du parc immobilier sur le territoire communautaire.

La Communauté d'Agglomération n'est pas à ce jour en mesure d'exercer l'intégralité de la compétence ESH (moyens humains et financiers actuellement insuffisants) et doit donc sans attendre reconnaître d'ici la fin de l'année l'intérêt communautaire pour l'exercice de la compétence dans les 4 domaines cités ci-dessus.
Provence Alpes Agglomération ne peut proposer pour l'heure qu'une définition, a minima, de chacun des intérêts communautaires prévus par le CGCT.
Ces définitions permettront de se conformer aux exigences du législateur en agissant dans des domaines que notre assemblée aura considéré comme actuellement prioritaires, sans obérer les facultés d'agir des communes volontaristes et dotées de moyens.

Les intérêts communautaires qui vous sont proposés, à minima et pour une période transitoire sont les suivants

•Pour ce qui concerne la **Politique du logement :**
Est d'intérêt communautaire la réhabilitation du parc de logements locatifs sociaux existants lorsqu'elle est engagée par un organisme HLM (dans un but d'amélioration qualitative de l'offre).

•Actions et aides financières en faveur du logement social :
Est d'intérêt communautaire la garantie des emprunts sur les interventions de réhabilitation du parc locatif social existant lorsque ces interventions sont engagées par un organisme HLM (sous contrepartie réglementaire de réservation des logements).

•Action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées :
Est d'intérêt communautaire la garantie des emprunts sur les interventions de réhabilitation du parc locatif social existant lorsque ces interventions sont engagées par un organisme HLM (dans les conditions mentionnées dans le point précédent).

•Amélioration du parc immobilier bâti :
Sont d'intérêt communautaire les interventions engagées par un organisme HLM sur le parc de logements locatifs sociaux existants.

Ces définitions sont susceptibles d'évoluer au regard d'éléments qui ressortiraient durant la phase de l'élaboration du PLH et qui justifieraient cette évolution.

Ainsi, la Communauté d'Agglomération pourra, avant même l'approbation du PLH, faire évoluer les définitions en 2020/2021 au regard de l'évolution des études du SCoT, du PCAET et du PLH.
La mise en place de la Conférence Intercommunale du Logement (CIL) qui définira les grandes orientations de la Communauté d'Agglomération pour une gestion partagée de la demande locative sociale et des attributions sur son territoire et l'élaboration de Convention(s) d'Utilité Sociale (CUS) qui définira(ront) pour plusieurs années les engagements de chacun des partenaires (Etat, organisme HLM, Département et EPCI)

REÇU EN PREFECTURE
le 16/11/2018
Application agréée E-legalite.com
99_DE-004-200067437-20181114-03_14112018

en matière de politique du logement social pourront par ailleurs étayer le contenu d'une évolution.

A l'approbation du PLH et lors de sa mise en œuvre opérationnelle (début 2022), Provence Alpes Agglomération sera alors en capacité de revisiter en profondeur les définitions des intérêts communautaires validés en 2018.

Il vous est demandé :

- D'approuver la définition de l'intérêt communautaire pour la compétence obligatoire Equilibre Social de L'Habitat (ESH) comme développées ci-dessus
- De dire que l'entrée en vigueur de cette définition sera au 1er janvier 2019
- D'autoriser Madame la Présidente à effectuer toutes les démarches nécessaires pour la mise en œuvre de ces décisions

LE CONSEIL D'AGGLOMERATION
Après délibération
A la majorité pour 1 vote contre et 1 abstention
Approuve les propositions présentées
Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.
Ont signé au registre des délibérations les membres présents.

Pour extrait conforme
La Présidente Patricia GRANET-BRUNELLO

PROVENCE ALPES AGGLOMERATION

REÇU EN PREFECTURE
le 16/11/2018
Application agréée E-legalite.com
99_DE-004-200067437-20181114-03_14112018